

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28122
Numéro SIREN : 480 107 911
Nom ou dénomination : SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2022 sous le numéro de dépôt 7623

Safran Electronics & Defense

Société par actions simplifiée au capital social de 45 570 621,90 euros

Siège social : 72 – 76 rue Henry Farman, 75015 Paris

480 107 911 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 10 DECEMBRE 2021**

Après avoir rappelé que :

- Le siège social de Safran Electronics & Defense est actuellement situé à Paris (75015) au 72-76 rue Henry Farman ;
- La Société souhaite transférer son siège social et le dissocier de son établissement principal ;
- L'adresse du futur siège étant située dans le même département que l'actuel siège à Paris, le Président est compétent pour procéder à cette modification, qui sera soumise à la ratification de la plus proche décision de la collectivité des associés.

Le Président a pris les décisions suivantes :

Première Décision

(Transfert du siège social et modification corrélative des statuts de la Société)

Le Président décide de transférer le siège social de la Société à Paris (75015) au 2, boulevard du Général Martial Valin, à compter du 1^{er} janvier 2022, cette décision devant être ratifiée par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Il décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 (Siège social) des statuts de la Société, rédigé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 2, boulevard du Général Martial Valin 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, cette décision devant être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Deuxième Décision

(Dissociation de l'adresse de l'établissement principal)

Le Président décide de dissocier l'adresse de l'établissement principal de celle du siège social de la Société et de la fixer à Malakoff (92240) au 55, boulevard Charles de Gaulle, ce, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Troisième Décision

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et autres nécessaires.

Fait à Paris,

Le 10 décembre 2021,



Le Président
Martin SION

Safran Electronics & Defense

Société par actions simplifiée

au capital de 45 570 621,90 euros

Siège social : 2 boulevard du Général Martial Valin
75015 Paris

STATUTS

Mis à jour au 1er janvier 2021



Martin SION
Président

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 2, boulevard du Général Martial Valin 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, cette décision devant être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à quarante-cinq millions cinq cent soixante-dix mille six cent vingt-et-un euros et quatre-vingt-dix centimes (45 570 621,90 €), divisé en neuf cent onze millions quatre cent douze mille quatre cent trente-huit (911 412 438) actions de cinq centimes d'euros (0,05 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 13 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est dirigée par un Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et représente la Société à l'égard des tiers.

Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, sa rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal ou désigne un représentant permanent personne physique.

Afin d'exercer ces droits, une réunion est organisée entre le Président et les Représentants une fois par an, au moment de l'arrêté des comptes. Les Représentants peuvent solliciter la tenue d'une seconde réunion au cours de la même année.

Ces réunions sont l'occasion de présenter notamment les comptes, les résultats et la stratégie de la Société.

Elles se tiennent en la présence du Président ou de son délégataire, qui peut se faire assister de tout responsable opérationnel, sur la base d'un ordre du jour établi par le Président.

La convocation à chaque réunion et le projet d'ordre du jour sont adressés aux Représentants par le Président, 5 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les éventuels documents préparatoires à la réunion sont joints à la convocation et adressés aux représentants par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu écrit, établi par le secrétaire de séance désigné par le Président, qui est signé par le Président et les Représentants et conservé, une fois signé, parmi les registres de la Société. Le Commissaire du Gouvernement est invité par le Président de la Société à ces réunions.

Les Représentants doivent être informés des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique dans les mêmes conditions que les associés ou l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un Représentant au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être précises et correspondre à la compétence des associés. Les projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis aux associés, sous réserve du respect des dispositions du présent paragraphe.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, les conventions mentionnées ci-dessus sont communiquées au Président, qui établit et présente un rapport aux associés sur ces conventions.

ARTICLE 20 - Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une décision écrite signée par tous les associés.

Elles peuvent être prises par tous moyens de visioconférence ou télécommunication.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de vingt pour cent (20%) du capital peut demander la convocation d'une assemblée

Conformément à l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

ARTICLE 25 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Les associés doivent statuer en assemblée générale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 28 - Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement, s'il en existe en vertu des dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux sociétés titulaires de marchés relatifs aux matériels de guerre ou se livrant plus généralement à la fabrication ou au commerce de ces matériels, est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés et, le cas échéant, convoqué dans les mêmes conditions que les associés. Il dispose des mêmes droits de communication que le ou les associés.

Il peut solliciter du Président toute réunion et toute information lui permettant de remplir sa mission, telle que définie par les dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus.